

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le siège de l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique est fixé à Rabat.

L'Agence peut disposer de représentations au niveau des régions du Royaume après approbation de son conseil d'administration.

ART. 2. – La tutelle de l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique est assurée par le ministre chargé de l'énergie, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolues au ministre des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

ART. 3. – Le conseil d'administration de l'Agence se compose, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, des membres suivants :

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'équipement et des transports ;
- le ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;
- le ministre chargé de l'énergie ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le ministre chargé de l'industrie ;
- le ministre chargé du tourisme ;
- le ministre chargé du commerce extérieur ;
- le ministre chargé des affaires économiques et générales ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- l'autorité chargée des eaux et forêts ;
- le directeur général de l'Office national de l'électricité ;
- le président du directoire de la société « Moroccan Agency For Solar Energy » ;
- le directeur de l'électricité et des énergies renouvelables au ministère chargé de l'énergie ;
- le directeur général de la Société d'investissements énergétiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, les autorités gouvernementales peuvent se faire représenter par le secrétaire général de leur département ou à défaut par un représentant ayant au moins le rang de directeur.

Le directeur général de l'Agence assiste aux réunions du conseil d'administration en qualité de rapporteur.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée n° 16-09, la quote-part du droit annuel d'exploitation des installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, prévu par la loi susvisée n° 13-09, à verser à l'Agence, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des finances.

ART. 5. – Le décret n° 2-80-504 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) pris pour l'application de la loi n° 26-80 relative au centre de développement des énergies renouvelables est abrogé.

ART. 6. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*
AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-10-579 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011)
portant aide de l'Etat à l'acquisition et à l'installation
des serres destinées à la production agricole.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986, n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 33, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Une aide financière de l'Etat sous forme de subvention peut être accordée à l'acquisition et à l'installation des serres destinées à la production agricole.

ART. 2. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, des finances et de l'intérieur fixera les taux de la subvention et les plafonds pour les composantes de serres éligibles au bénéfice de cette aide.

ART. 3. – La subvention sera versée directement aux agriculteurs.

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 5. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.
Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

**Décret n° 2-11-01 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011) pris pour
l'application du dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur
la police de la chasse.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-350 du 25 ramadan 1396 (20 septembre 1976) relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-04-503 du 21 hija 1425 (1^{er} février 2005) portant attributions et organisation du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2-07-1299 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;

Après avis du conseil supérieur de la chasse du 30 juin 2009 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 jourmada I 1432 (28 avril 2011),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

INTERDICTION DE LA CHASSE SUR LES IMMEUBLES

ARTICLE PREMIER. – Le propriétaire ou possesseur, qui veut interdire la chasse sur son immeuble, doit déposer ou faire parvenir chaque année la déclaration d'interdiction de chasse, visée au 2^e alinéa de l'article 2 du dahir susvisé du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse, à l'autorité administrative provinciale ou préfectorale du lieu de l'immeuble, par lettre recommandée, avant le 1^{er} août précédant la date d'ouverture de la chasse.

Cette déclaration entraîne l'affectation à l'intéressé d'un numéro d'ordre.

ART. 2. – Dès la délivrance de ce numéro d'ordre, l'intéressé doit porter à la connaissance du public, par avis inséré dans un journal d'annonces légales, que la chasse est interdite sur l'immeuble dont il est propriétaire ou possesseur. Cet avis mentionne la situation, la dénomination et la superficie de l'immeuble.

Vingt et un jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la chasse, l'intéressé doit faire parvenir à l'autorité administrative provinciale ou préfectorale du lieu de l'immeuble, un exemplaire du journal dans lequel l'avis a été inséré.

Quinze jours avant la même date, l'autorité administrative provinciale ou préfectorale du lieu de l'immeuble arrête, dans l'ordre des numéros visés à l'article premier ci-dessus, la liste des immeubles pour lesquels a été fournie la justification d'insertion prévue à l'alinéa précédent ; la chasse n'est valablement interdite que sur les immeubles figurant sur cette liste. Une copie de cette liste est transmise au Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, au plus tard dix jours avant la date d'ouverture de la chasse.

ART. 3. – Le déclarant doit demander chaque année par écrit, avant le 1^{er} août, à l'autorité administrative provinciale ou préfectorale du lieu de l'immeuble, que son immeuble soit maintenu sur ladite liste, et après avoir satisfait à nouveau aux prescriptions prévues à l'article premier ci-dessus et aux formalités y relatives.

En cas de mutation de l'immeuble, si le nouveau propriétaire désire continuer à y interdire la chasse, il doit déposer ou faire parvenir la déclaration prévue à l'article premier ci-dessus.

TITRE II

DES LICENCES DE CHASSE

ART. 4. – Les licences de chasse, visées à l'article 3 du dahir du 6 hija 1341 (21 Juillet 1923) précité, sont délivrées par le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification ou le chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières concerné.

ART. 5. – Le taux de la redevance des licences est fixé par les arrêtés portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison de chasse.

Ces arrêtés sont visés par le ministre chargé des finances.

La durée de validité desdites licences est annuelle et se limite strictement à une seule saison de chasse.

TITRE III

DE L'AMODIATION DU DROIT DE CHASSE

Chapitre premier

Dispositions communes

ART. 6. – Le dossier administratif de demande d'amodiation du droit de chasse doit comporter une demande écrite établie sur papier timbré, et doit être déposé auprès de la direction régionale ou de la direction provinciale des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification dont relève l'immeuble sur lequel l'amodiation du droit de chasse est demandée.

Le contenu du dossier administratif précité est fixé par le Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.